

Note sur les traités transatlantiques et ses conséquences sur nous, élus et citoyens

➤ Opacité totale dans les négociations à huis clos

Les élus, à tous les niveaux, national, régional ou local, sont dépossédés du droit de savoir ce qui se négocie et de prendre position concernant les conséquences sur les habitants comme sur les politiques menées dans les territoires. Alors que tous les niveaux de l'Etat sont explicitement concernés par les traités, ils ne sont aucunement consultés ni même informés. Ce n'est que le 9/10/14, à la veille de la journée européenne de mobilisation du 11/10, que la Commission Européenne a rendu public le mandat jusque-là classé "sensible" ou confidentiel. Néanmoins, grâce à des fuites, nous avons pu prendre connaissance des différents articles du mandat. La diffusion publique sur le site du gouvernement canadien du texte intégral de l'Accord Economique Commercial Global (AECG) avec le Canada, quelques heures seulement avant sa signature du 26/09/14, a confirmé nos craintes sur la dangerosité de ce traité qui sert de modèle au futur accord (TAFTA) avec les Etats-Unis.

➤ Un véritable rapt du pouvoir des Etats et des collectivités locales

Les négociations du TAFTA reprennent les dispositions du CETA sur les marchés publics. Le CETA est le premier traité européen à inclure une approche d'une libéralisation des services via « des listes négatives ». Cela signifie que toutes les catégories d'activité de services seront ouvertes à la concurrence libre et non faussée avec des opérateurs privés marchands, à l'exception des services explicitement mentionnés dans une liste. Exemple : certains Etats européens, notamment l'Allemagne, ont totalement exclu leur système de sécurité sociale de la libéralisation, la plupart ne l'ont pas fait, dont la France.

L'inclusion de clauses dites de « statut quo » et de « cliquet » empêchera toute intervention future pour ramener des services non listés hors de la concurrence. De plus, tout secteur libéralisé dans le futur, au sein de l'UE, sera automatiquement ouvert aux entreprises nord-américaines.

Est-il logique qu'un gouvernement d'aujourd'hui restreigne à ce point la marge de manœuvre des gouvernements futurs ? Nos élus nationaux et européens ont-ils été informés, et le sont-ils aujourd'hui, des choix de l'UE et de notre gouvernement sur les secteurs de l'économie qu'ils pourront encore réglementer ?

Dans les appels d'offre ouverts aux multinationales, les collectivités locales auraient encore moins de moyens de le faire aux conditions qui leur conviennent. Les labels environnementaux ou le privilège donné aux entreprises d'insertion risqueraient d'être supprimés pour entrave à la concurrence

Les régies municipales seraient mises en question. Là où les luttes ont permis une remunicipalisation de l'eau, pourront-elles conserver ce statut ?

Des règles strictes (fin des aides publiques) ne permettraient plus aux collectivités locales de favoriser les entreprises ou les emplois locaux (et donc le développement local), ni d'adopter des normes environnementales ou sociales élevées.

➤ Dans les assiettes, des aliments normés et sans étiquetage : un danger pour notre sécurité alimentaire

« Les sociétés, partout dans le monde, peuvent bien être d'accord que se débarrasser de la réglementation serait bon pour les profits des entreprises. Les négociateurs commerciaux pourraient être persuadés que ces accords commerciaux seraient bons pour le commerce et le profit des entreprises. Mais il y aurait quelques grands perdants : nous » Joseph E. Stiglitz, prix Nobel d'économie en 2001.

Selon une étude réalisée par le Parlement Européen, il existe des risques importants d'affaiblissements des normes alimentaires et des procédures d'autorisation des OGM importés en Europe, menaçant d'élargir considérablement la liste des variétés autorisées à l'importation – une cinquantaine actuellement.

L'obligation européenne d'étiqueter tous les produits, en particulier les non OGM, ainsi que le principe de précaution (art. 191 du traité de fonctionnement de l'UE) sont rejetés par les USA, et les géants de son industrie agro-alimentaire.

Comment vérifier ce qui arrivera dans l'assiette de nos enfants dans les cantines ? Comment une collectivité pourra-t-elle se fournir ailleurs qu'auprès de la transnationale qui aura emporté le marché ?

Même les petites communes ne peuvent espérer y échapper, du fait des regroupements territoriaux et des transferts de compétences aux échelons supérieurs qui deviennent la règle : les communautés de communes sont déjà des entités susceptibles d'intéresser les multinationales

➤ **De l'ISDS au ICS : le mécanisme dit "règlement des différends Investisseur/État" : toutes les collectivités à la merci des avocats d'affaires**

Un mécanisme dit " Investisseur/État" prévu dans le mandat de négociation permettrait aux multinationales de porter plainte contre un État ou une collectivité territoriale, ceci devant un tribunal arbitral international (juridiction privée composée de 3 juristes de cabinets d'avocats d'affaires), acquis à cette vision du monde (imposée de toute façon par le texte du traité), dès lors qu'une loi ou qu'une réglementation fera entrave au commerce et à l'investissement.

Ce mécanisme, dit **ISDS** devenu **ICS** (Investment Court System), leur permettra de contester des politiques publiques légitimes démocratiquement décidées (protection de l'environnement ou de la santé publique, choix énergétique...), arguant qu'elles contraignent l'activité des entreprises ou qu'elles limitent leurs bénéfices espérés.

Dans d'autres accords de libre-échange portant des mécanismes de ce type, la perspective d'amendes colossales a forcé des gouvernements (Canada, Mexique, Grèce, Espagne, Australie ...) à abandonner des règles protectrices. Dans d'autres cas, ces amendes ont dû être payées (il s'agit de centaines de millions de dollars ou même de plus d'un milliard de dollars). Il s'agit là d'une véritable « police de l'investissement » qui obligerait les États et toutes les collectivités locales à se conformer aux règles édictées par les multinationales dans le but d'éliminer tout obstacle à leurs profits présents mais aussi futurs, voire à étendre la libéralisation des marchés publics aux opérateurs nord-américains. Ces libéralisations ne pourront plus être remises en question par la suite.

Mr FEKL, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, affirmait le 12/11/14 sa détermination à refuser dans le TAFTA ce mécanisme d'arbitrage existant dans le CETA. Courant 1^{er} semestre 2015, la France et l'Allemagne ont convaincu la Commission Européenne de proposer un nouveau système (ICS) pour le TAFTA, comportant quelques aménagements techniques tels que la mise en place d'un mécanisme d'appel, des juges professionnels, une transparence dans les délibérations,... Ces quelques « nouveautés » contenues dans cet ICS ne touchent toujours pas au déséquilibre fondamental d'un système à sens unique réservé uniquement aux multinationales pour poursuivre les Etats et les collectivités, alors que ni les citoyens, ni les Etats, ni les collectivités ne peuvent poursuivre les multinationales. Ce système, quel que soit son nom, favorise les investisseurs et offre un outil puissant aux lobbyistes pour tuer dans l'œuf toute mesure d'intérêt général.

Mais, même ceux qui considèrent cette nouvelle proposition (ICS) comme satisfaisante, devront constater qu'elle est sans effet si elle ne s'applique qu'au TAFTA, mais ni au CETA ni aux autres traités de libre-échange. Par exemple : 81 % des entreprises US actives en UE ont également des filiales au Canada et pourraient donc déjà tenter via le CETA des procédures contre les mesures publiques prises en Europe sans attendre le TAFTA.

Pour ces raisons, considérant que ce mécanisme n'a pas lieu d'être dans un Etat de droit et qu'il est dangereux pour la démocratie et notre souveraineté, ce système doit être rejeté.

➤ **« L'organe de coopération règlementaire » : une tentative pour mettre les intérêts des grandes entreprises au-dessus de la protection des citoyens, des travailleurs et de l'environnement**

Cette négociation, engagée début février 2015 à Bruxelles, a pour but principal de définir des standards communs de production et de consommation touchant de vastes champs de notre vie quotidienne sur le plan sanitaire, alimentaire, ou encore de la propriété intellectuelle. Pour les promoteurs du traité, ces normes sont

certes l'expression un souci d'assurer au consommateur une certaine sécurité, mais peuvent être aussi le moyen de se protéger plus subtilement des concurrents.

Pour les normes techniques, l'établissement de standards ne se fera pas par un « rapprochement », mais par l'ajustement des normes de l'une des deux parties, à savoir un ajustement aux normes du dominant. L'histoire montre que l'ajustement se fait toujours sur les normes des entreprises ayant le plus de poids, avec comme conséquence le renforcement des positions des entreprises déjà dominantes.

En ce qui concerne les normes sanitaires, les intérêts des entreprises américaines et européennes peuvent converger rapidement pour abaisser leur niveau de protection. Des exemples : les labels européens sont en-deçà des labels français ; les lobbies industriels du chocolat ont fait accepter par le parlement européen la diminution de la part du cacao remplacé par des matières grasses 3 à 10 fois moins chères tout en gardant l'appellation chocolat ; la pétoncle assimilée à la coquille St Jacques, au grand dam des autorités françaises qui voulaient protéger cette distinction ; les intérêts communs de Total et Exxon pour l'abrogation de la loi sur la fracturation hydraulique, etc.

Quand il s'agit d'augmenter leurs profits en rendant les législations moins contraignantes, les multinationales américaines et européennes, même concurrentes, parlent toujours d'une seule voix.

En résumé, CETA et TAFTA = un encadrement encore plus étroit de l'action publique locale et des marges de manœuvre plus réduites.